



*Saint-Junien Environnement*  
BP 42  
87202 SAINT-JUNIEN Cedex  
[contact@saint-junien-environnement.fr](mailto:contact@saint-junien-environnement.fr)

Monsieur René TIBOGUE  
Commissaire Enquêteur  
1 Place du Général de Gaulle  
87520 ORADOUR SUR GLANE

Saint-Junien le 3 novembre 2019

**Objet** : Contribution de l'association Saint-Junien Environnement à l'enquête publique concernant l'exploitation d'un nouveau centre de transit, tri et regroupement de déchets sur la commune d'Oradour sur Glane par la société CHIMIREC DELVERT.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Saint-Junien Environnement est une association de protection de l'environnement qui a notamment pour objet de lutter contre les pollutions de toutes natures et les atteintes aux équilibres écologiques quelle qu'en soit l'origine, et de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel et architectural. L'association tient à vous faire part des observations, propositions et contre-propositions suivantes :



5.1.6) <i>Véhicules de collecte</i>	page 18
5.1.7) <i>Sous-traitance</i>	page 18
5.1.8) <i>Stockage des déchets en extérieur</i>	page 19

## **5.2) Gestion des eaux pluviales**

5.2.1) <i>Eaux pluviales de toiture</i>	page 19
5.2.2) <i>Eaux pluviales de voirie</i>	page 19
5.2.3) <i>Revêtement des zones de circulation</i>	page 20
5.2.4) <i>Captation des eaux des voiries d'accès</i>	page 20

5.3) Zone d'infiltration	page 20
--------------------------	---------

5.4) Bassin de confinement	page 21
----------------------------	---------

5.5) Rétention unique en zone 4	page 21
---------------------------------	---------

5.6) Eaux de lavage	page 21
---------------------	---------

5.7) Gestion des composés organiques volatiles (COV)	page 22
--	---------

5.8) Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	page 22
--	---------

5.9) Circulation des véhicules	page 22
--------------------------------	---------

## **6) Impacts de l'installation**

6.1) Impacts sonores	pages 23 et 24
----------------------	----------------

6.2) Impacts des odeurs	page 24
-------------------------	---------

6.3) Impacts sur le milieu naturel	page 25
------------------------------------	---------

6.4) Insertion paysagère	pages 25 et 26
--------------------------	----------------

<b>7) <u>Conclusion</u></b>	page 26
-----------------------------	---------

## 1) Remarques préalables

Le groupe Chimirec, dont Chimirec-Delvert est une filiale, ne nous est pas inconnu du fait de ses démêlés plus ou moins récents avec la justice.

1.1) Le groupe Chimirec est actuellement au centre d'une **procédure judiciaire pour trafic de déchets dangereux, exploitation non autorisée d'une installation classée, faux et usage de faux, et fourniture d'information inexacte à l'administration.**

En 2003, d'anciens cadres de la société Aprochim (groupe Chimirec), spécialisée dans la décontamination des matériaux souillés par les PCB<sup>1</sup> ont lancé l'alerte sur les pratiques de traitement de ces déchets au sein du groupe. Cette alerte a conduit à l'ouverture d'une instruction en 2006 au « pôle environnement » du Parquet de Paris. La longue enquête menée par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) a révélé une douzaine de délits graves commis entre 2000 et 2006 et a mis en évidence un trafic organisé de déchets pollués aux PCB par le groupe Chimirec

Ce sont donc le PDG et six cadres ou ex-cadres du groupe Chimirec ainsi que trois sociétés du groupe : Aprochim, Chimirec Dugny et Chimirec Est, qui ont été poursuivis devant le juge pénal pour avoir illégalement éliminé des déchets par la dilution d'huiles polluées aux PCB.

Ce trafic de déchets dangereux a été sanctionné par le Tribunal Correctionnel de Paris dans sa décision du 18 décembre 2013. Les condamnations portaient sur l'élimination irrégulière de déchets dangereux par dilution d'huiles pollués aux PCB, l'exploitation d'une installation classée sans autorisation, la fourniture d'informations inexactes à l'administration en adressant à la DREAL des rapports d'activité, des registres et des Bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI) faisant figurer des tonnages et des teneurs en PCB inexacts, et l'altération frauduleuse de la vérité ayant des conséquences juridiques en falsifiant les registres d'entrée et de sortie ainsi que les BSDI.

Le 22 juin 2017, la Cour d'Appel de Paris a écarté une partie des faits reprochés aux prévenus quant au trafic de déchets dangereux mais confirmé des condamnations pour les autres faits. La Cour d'Appel de Paris a prononcé la relaxe des prévenus pour les faits d'élimination irrégulière de

*1 Pour rappel les PCB (polychlorobiphényles) sont toxiques au contact et à l'inhalation, repro-toxiques, persistants, bio-accumulables dans l'organisme et l'environnement et considérés comme potentiellement cancérogènes ; leur utilisation est par ailleurs interdite en France depuis 1987.*

déchets dangereux par dilution d'huiles pollués aux PCB après avoir constaté l'extinction de l'action publique, mais a cependant condamné trois sociétés du groupe, l'ex-directeur de Chimirec Est et l'ex-président d'Aprochim pour exploitation non autorisée d'une installation classée, faux et usage de faux, et fourniture d'information inexacte à l'administration. Des pourvois en cassation ont été déposés contre cette décision des juges d'appel.

1.2) Le juge des référés du tribunal de grande instance de Laval (Mayenne) a condamné, mercredi 10 avril 2019, la société Aprochim (groupe Chimirec), à respecter ses obligations pour **dépassement des normes de pollution**.

L'usine Aprochim, qui a pour activité la décontamination de transformateurs électriques souillés aux PCB, est responsable depuis au moins 2011 d'une pollution autour de Grez-en-Bouère, une commune rurale située dans l'est de la Mayenne. Cette pollution aux PCB a entraîné la mise sous séquestre et l'abattage de nombreux troupeaux élevés dans le secteur, du fait de dépassements des normes de commercialisation des produits animaux.

En 2013, le tribunal de grande instance (TGI) de Laval avait déjà ordonné à la société de respecter ses émissions canalisées, ce qui avait conduit Aprochim à se mettre en conformité sur ce point. Le TGI de Laval a de nouveau sanctionné l'entreprise, cette fois-ci pour ses rejets diffus (ouvertures de portails, fenêtres...) : par ordonnance du 10 avril 2019, le TGI de Laval impose à Aprochim le respect des normes de qualité dans l'environnement sous astreinte de 10.000€ par dépassement.

1.3) Le nom de la société Chimirec apparaît actuellement dans l'affaire « Thierry Solère » pour **trafic d'influence**.

Extrait de l'article paru dans le journal Ouest-France du 18 juillet 2018 : « Thierry Solère a occupé le poste de conseiller du PDG du groupe Chimirec, spécialisé dans le traitement des déchets, pour la rémunération mensuelle de 12 000 euros. Le député ne s'en est pas caché puisqu'il a déclaré cette activité à la Haute autorité pour la transparence dans la vie publique (HATVP). Seulement voilà : entre 2012 et 2015, Thierry Solère siégeait aussi à la commission du développement durable de l'Assemblée nationale. Il y a même signé un amendement visant à exonérer de taxes les véhicules de collecte de déchets industriels dangereux et d'huiles usagées... soit l'activité principale du groupe Chimirec. »

**Au vu de l'ensemble de ces éléments, notre association, sans prêter de mauvaises intentions à Chimirec Delvert, ne peut qu'être particulièrement attentive à l'installation d'une filiale de ce groupe sur le territoire. Nous veillerons en permanence à ce que si cette installation devait advenir, elle soit exemplaire tant dans sa phase d'implantation que dans sa phase de fonctionnement .**

## 2) Concernant l'implantation du site

### 2.1) Conformité au Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Une copie du PLU a été fournie par la société Chimirec Delvert dans son courrier de réponse au relevé d'insuffisances (page 9 dudit courrier). Les articles du PLU concernant la zone UI qui a été choisie pour l'implantation du centre de transit, tri et regroupement de déchets de la société Chimirec Delvert imposent certaines conditions pour les installations classées.

L'article UI-1 indique que sont interdites « les installations classées autres que celles mentionnées à l'article suivant », soit les installations classées mentionnées à l'article UI-2. L'article UI-2 précise les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, parmi lesquelles « [...] les installations classées sous réserve que : - leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion,...)... »

Or, si on examine les risques liés à l'activité du site tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (cf résumé non technique de l'Étude de Dangers, chapitre Analyse préliminaire des risques, page 7 : Potentiels de dangers des produits présents), le site de Chimirec Delvert sera susceptible d'accueillir des déchets présentant un risque pour la sécurité des voisins. Ainsi, les déchets pouvant être accueillis présenteront une ou plusieurs des caractéristiques de dangers suivantes : inflammabilité, toxicité, réactivité, corrosivité ou solubilité. Les contenants sont également listés comme des produits combustibles, pouvant présenter un risque d'incendie.

**Les principaux dangers associés aux produits présents sur le site sont ainsi les suivants : l'incendie de déchets inflammables ou combustibles, l'émission de fumées toxiques générées par un incendie, l'explosion de vapeurs inflammables.**

**Le risque d'incendie et d'explosion est ainsi indiqué comme probable** dans la synthèse (page 466) du dossier de demande d'autorisation environnementale, Partie III : Étude de dangers, Chapitre C : Analyse Préliminaire des Risques. **Le risque d'incendie et d'explosion est donc bien présent pour les voisins immédiats que sont le garage Compain qui possède une activité de distribution de carburants et la société Pusterla qui a pour activité la fabrication de cartonnages** (cf paragraphe 4.7 du présent document).

La condition d'absence de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion,...) n'est donc pas remplie, ce qui inscrit l'installation prévue dans la catégorie des installations classées relevant de l'article UI-1 du PLU, **soit les installations classées interdites dans la zone UI concernée par le PLU en vigueur sur la commune d'Oradour-sur-Glane.**

## **2.2) Choix géographique du lieu d'implantation**

La société Chimirec Delvert met en avant dans ses notices non techniques de présentation et d'évaluation environnementale la desserte routière de la zone artisanale du Puy Gaillard. Cette zone artisanale est desservie seulement par les routes départementales RD9, RD3 et RD101, et se situe donc à plusieurs kilomètres de l'axe principal que représente la RN141. Cette situation oblige de ce fait les moyens de transport qui seront utilisés à traverser des zones habitées : commune d'Oradour-sur-Glane dans certains cas, commune de Veyrac notamment au lieu-dit Les Cinq Routes.

Il existe actuellement sur le territoire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin des terrains en zone industrielle présentant une proximité de quelques dizaines de mètres de l'axe routier principal qu'est la RN141, et ceci sans avoir besoin de traverser des zones habitées pour accéder à cet axe routier.

**Il nous semble donc préférable qu'une telle installation soit implantée sur un site prévu pour ce type d'activité, plutôt que sur un site dont la capacité à accueillir Chimirec Delvert n'est pas du tout évidente. Une telle installation ne devrait d'ailleurs pas pouvoir s'implanter dans une zone artisanale, mais plutôt dans une zone industrielle, au regard de la nature de ses activités.**

## **3) Rubriques de la nomenclature ICPE**

L'avis d'enquête publique présente le projet de la société Chimirec Delvert comme relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 2718-1, 3550 et 3510. Toutefois, **la rubrique 3510, bien que citée préalablement, n'apparaît pas dans le tableau inséré dans l'avis d'enquête publique** (ce tableau présente uniquement les rubriques n° 2718-1 et 3550).

L'entreprise Chimirec Delvert a également sollicité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale une autorisation pour la rubrique 3510 (cf Lettre de demande du 24 janvier 2019 adressée au préfet de la Haute-Vienne (pages 7 et 8) présente dans la Notice de renseignements du dossier, et Note de présentation non technique, chapitre Classement futur du site Chimirec Delvert d'Oradour-sur-Glane, page 12 : Classement au titre des installations classées). La rubrique

3510 stipule qu'il y a élimination et/ou valorisation des déchets dangereux. **Dans le dossier n'apparaît nulle part la manière dont les déchets dangereux seront éliminés ou valorisés sur le site**

**La rubrique 3510 est-elle donc toujours d'actualité ? Si oui, pourquoi cette rubrique n'est-elle pas traitée dans le dossier ? Si non, cela signifie-t-il que Chimirec Delvert renonce définitivement ou seulement temporairement aux activités liées à cette rubrique ?**

#### **4) Risques incendie**

##### **4.1) Implantation du bâtiment principal**

L'implantation du bâtiment principal ne permet pas le déploiement de la grande échelle des pompiers le long de la façade Est : la distance n'est en effet pas suffisante pour permettre le recul nécessaire à cette manœuvre puisque la largeur prévue est de 8 mètres, qui sont composés d'une allée de 4 mètres de large et d'une noue pour infiltration des eaux pluviales de 4 mètres de large (cf plan 3 : plan de site et plan 5 : plan périmètre ICPE dans la partie Plans du dossier de demande d'autorisation environnementale, et courriers « Avis SDIS Chimirec Delvert » et « Réponse Chimirec Delvert à SDIS »).

**Est-il normal que dès la conception d'un bâtiment, les pompiers ne puissent pas accéder à toutes les façades du bâtiment ?**

**Une nouvelle disposition du bâtiment sur le terrain s'impose. Si celle-ci n'est pas possible du fait de la configuration du terrain, la société Chimirec Delvert ne devrait pas pouvoir s'installer sur ce terrain.**

##### **4.2) Conception du bâtiment principal**

###### **4.2.1) *Mur REI 120 prévu entre la zone 1 et la zone 2***

**Un mur REI 120 avec dépassement en toiture d'un mètre est prévu pour séparer la zone 1 et la zone 2.** Il s'agit donc d'un mur séparatif coupe-feu (MSCF). Il doit pour une ICPE être REI 240 autoporteur et indépendant de la structure et non un REI 120 comme dans le projet, dépasser verticalement de 0,70 m minimum du point le plus haut de la toiture, déborder de 0,50 m par rapport au nu extérieur de la façade, ce qui n'est pas le cas pour la façade Sud. Le passage prévu dans ce mur pour la circulation entre la zone 2 et la zone 1 est muni d'une porte coupe-feu. Il n'est pas

indiqué sur le plan la durée de résistance au feu (Ex CF 2h00 ou EI 120) comme demandé par la DREAL dans son courrier du 21 février 2019 (cf document « Relevés d'insuffisances Chimirec Delvert »).

Dans le cas d'un MSCF, il devrait y avoir une double porte EI 90 ou E 120. Il est également recommandé d'installer des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD). Le seuil des ouvertures doit être en matériaux incombustibles et toute disposition doit être prise pour éviter un écoulement sous les portes.

**Aucune de ces dispositions n'apparaît dans le dossier**

#### **4.2.2) Mur REI 120 prévu entre la zone 1 et la zone 3**

**L'ensemble des remarques faites en 4.2.1 sont reprises.**

#### **4.2.3) Cellules A6 et A5**

**Les cellules A6 et A5 sont conçues comme des compartiments indépendants à l'épreuve du feu.** Cependant un caniveau de rétention d'une largeur de 0,20 m apparaît sur les plans des équipements de défense incendie. Ce caniveau va de la cellule A6 à la zone de tri. **De ce fait les cellules A6 et A5 ne sont plus isolées en cas d'incendie du reste de la zone 1.**

Il est aussi recommandé d'installer des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) pour les portes d'accès des cellules A5 et A6. Le seuil des ouvertures doit être en matériaux incombustibles et toute disposition doit être prise pour éviter un écoulement sous les portes. Il n'est pas indiqué sur le plan la durée de résistance au feu (Ex CF 2h00 ou EI 120) comme demandé par la DREAL dans son courrier du 21 février 2019 (cf document « Relevés d'insuffisances Chimirec Delvert »).

**Aucune de ces recommandations n'est appliquée.**

#### **4.2.4) Mur extérieur REI 120 de la façade Est**

Ce mur ne devrait-il pas déborder de 0,50 m par rapport au nu extérieur des façades Nord et Sud, afin de prendre en compte le danger que représenterait un incendie du bâtiment pour la société voisine Pusterla ?

#### **4.2.5) Zone 4**

**La zone 4 est une zone de stockage des déchets liquides collectés, et de ce fait une zone sensible au feu.** Les plans font apparaître une porte et des trappes d'accès type trou d'homme qui **se trouvent dans la zone des flux thermiques. Rien n'indique le degré d'étanchéité de celles-ci, ni leur résistance au feu ou à la chaleur**, sachant que le mur où sont pratiqués ces passages doit permettre la rétention unique d'une capacité de 287,10 m<sup>3</sup> pour les 430 m<sup>3</sup> de liquide possiblement présents sur la zone 4.

Le mur séparant les zones 1 et 3 de la zone 4 est un mur REI 120 doublé d'une paroi EI 360 en béton cellulaire avec dépassement en toiture d'un mètre (cf Plan des équipements de défense incendie) donc un MSCF. **Or il est précisé que les liquides seront transférés au moyen d'une pompe pneumatique dans la cuve aérienne dédiée de la zone 4** (cf dossier de demande d'autorisation environnementale, partie I : Notice de renseignements, chapitre B caractéristiques techniques et description du projet, I.3.2.3 La zone dédiée à l'emportage et au dépotage des déchets liquides vrac (zone3), page 35), **ce qui sous-entend qu'il existera une connexion entre la zone 3 et la zone 4, donc un percement du mur séparant les deux zones. Si une installation de ce type est envisagée, cela créera une communication non coupe-feu entre les deux zones et donc une possibilité de transmission d'incendie.** En effet pour ce type de mur il est préconisé au sujet des passages d'équipements que les passages des câbles ne doivent pas altérer les performances de l'ouvrage séparatif coupe-feu et qu'ils doivent être fermés par des dispositifs coupe-feu adaptés, et qu'**aucune canalisation n'est tolérée.**

#### **4.2.6) Structure du bâtiment**

Dans le courrier de réponse au SDIS du 16 juin 2019, la société Chimirec Delvert indique que la structure du bâtiment sera en IPN du commerce. Dans sa note de calcul de résistance au feu, il est admis que la durée avant effondrement de la structure est de 13 minutes.

**Dans le dossier d'enquête publique, il n'apparaît pas d'élément montrant la prise en compte des effets de l'effondrement de la structure sur les cuves de stockage de la zone 4 et de façon plus générale sur l'ensemble des déchets présents sur le site à ce moment-là, ni sur le comportement des murs REI 120 autoporteurs.**

#### **4.2.7) Local surpresseur RIA**

**Le local abritant le surpresseur n'est pas conçu pour résister à un incendie** (cf Plan des équipements de défense incendie), il n'est pas prévu de porte coupe-feu **alors que ce surpresseur est essentiel dans le fonctionnement des équipements de défense incendie** tel qu'il a été prévu sur le site.

#### **4.3) Bassin de rétention incendie**

Dans l'avis du SDIS du 17 mai 2019, il est demandé d'augmenter la capacité du bassin RI de 60 m<sup>3</sup>, donc d'augmenter son volume de 120 m<sup>3</sup> à 180 m<sup>3</sup>. Dans la réponse de la société Chimirec Delvert du 16 juin 2019, il n'est pas donné de suite favorable à la demande des pompiers (cf courriers « Avis SDIS Chimirec Delvert » et « Réponse Chimirec Delvert à SDIS »).

#### **4.4) Procédure en cas de détection d'incendie**

La procédure décrite par la société pendant les heures où le site est fermé laisse apparaître des aspects non traités. Quand un détecteur de fumée ou de chaleur déclenche une alerte, celle-ci est reportée vers une société de surveillance, qui elle-même alertera une personne de la société qui sera d'astreinte et ira sur place pour vérifier s'il y a un problème incendie.

**Plusieurs questions importantes se posent au sujet cette procédure :**

**Où logera la personne d'astreinte (délais de route) ?**

**Quel est le délai entre la détection et l'information donnée par la société de surveillance ?**

**Quel est le délai d'intervention des secours ?**

**L'ensemble du personnel est-il formé à la sécurité incendie spécifique à l'activité du site ?**

*(Recommandations du Flash ARIA Janvier 2019 et ARIA 52842, ARIA 43204).*

**La durée d'intervention sur site des secours ne pourra ainsi être évaluée qu'après réponse à l'ensemble de ces questions. La procédure ne semble en tout cas pas permettre une intervention rapide des services de secours !**

#### **4.5) Toxicité pour la population**

Les émissions atmosphériques et effets toxiques sont présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, partie III : Étude de dangers, chapitre C : Analyse Préliminaire des Risques.

Le paragraphe IV.3.1. présente les modélisations des panaches avec effets irréversibles (page 454) dans le cas de fumées suite à l'incendie de la cellule de stockage des PCL et des produits phytosanitaires (TOX1). **Le seuil des effets irréversibles serait susceptible d'être atteint en dehors des limites du périmètre ICPE**, l'étude précisant que ces effets seraient atteints jusqu'à une distance de 52 mètres à une altitude de 18 mètres et concluant donc qu'aucune cible ne serait atteinte à cette hauteur. **C'est négliger les retombées du panache de fumée, qui s'étendra de toute façon en dehors du périmètre ICPE, et c'est également oublier que la distance et la hauteur mentionnées peuvent varier en fonction des conditions météorologiques et s'avérer de ce fait plus importantes que prévu** (ainsi que les récents événements de l'actualité - incendie de Lubrizol – l'ont démontré).

**Les mêmes remarques peuvent être faites concernant les fumées d'incendie de l'alvéole de stockage des déchets inflammables (TOX 2), dont l'émission est modélisée au paragraphe IV.3.2 (page 461).**

**Aucune étude n'a été faite par rapport au déplacement d'un nuage toxique dû à un incendie du site en fonction de la direction des vents**, en se référant aux données du site de Météo France à Limoges Bellegarde. **Les différents scénarios envisagés pour de tels événements en fonction de la direction des vents n'ont donc pas été envisagés.**

**Ce risque de toxicité pour la population est d'autant moins à négliger que des habitations et des établissements recevant du public, dont du public sensible, sont présents à proximité du site** (cf dossier de demande d'autorisation environnementale, partie III : Étude de dangers, chapitre II.2 : Occupations aux abords, pages 360 et 361).

#### **4.6) Risques technologiques**

**Ne devrait-il pas y avoir un plan prévisionnel des risques naturels et technologiques actualisé pour l'ensemble des communes concernées ?**

#### **4.7) Risques pour les activités voisines**

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, partie II : Évaluation environnementale, paragraphe IX.2.4. : Risques technologiques (page 226), la société Chimirec Delvert présente l'évaluation du risque notamment incendie que pourraient présenter les entreprises voisines (le garage Compain et la société d'emballages Pusterla) vis-à-vis d'elle-même. En ce qui concerne les risques industriels induits par l'exploitation de l'établissement pour les activités voisines, il est indiqué que la mise en place de mesures nécessaires supprimera l'impact des risques industriels, notamment par la mise en œuvre de dispositions constructives afin d'éviter que les éventuels effets associés aux phénomènes dangereux sortent des limites du périmètre d'exploitation, mesures qui sont détaillées dans le Chapitre D « Moyens de Prévention et d'Intervention » de la partie III : Étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale. **Une analyse de ces dispositions a déjà été abordée dans les paragraphes précédents du présent document, les remarques et questionnements émis précédemment peuvent donc être repris en ce qui concerne les risques que présente le site de Chimirec Delvert pour les activités voisines.**

L'analyse des risques d'incendie et d'explosion que pourraient faire courir la société Chimirec Delvert à son voisinage, condition préalable pour pouvoir s'installer dans la zone artisanale (cf PLU), peut donc être examinée dans la partie III : Étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les limites des effets thermiques de l'incendie des bennes de stockage extérieures (TH12) sont modélisées au paragraphe IV.1.13 (page 445). Les flux thermiques de 3kW/m<sup>2</sup> (valeur seuil réglementaire retenue pour l'évaluation des effets thermiques irréversibles sur l'homme ou les structures) arrivent à la limite séparative du site de Chimirec Delvert et du site de Pusterla. De même, les limites des effets thermiques de l'incendie de la rétention des cuves de stockage des

déchets liquides vrac (TH4) sont modélisées au paragraphe IV.1.5 (page 417). Les flux thermiques de 3kW/m<sup>2</sup> arrivent à la limite séparative du site de Chimirec Delvert et du site du garage Compain.

La conclusion de l'étude de ces scénarios d'incendie est de considérer qu'aucun seuil des effets irréversibles et létaux ne serait atteint en dehors des limites du périmètre ICPE de l'établissement Chimirec Delvert. **Toutefois, les effets des flux sont présentés en partant du principe que les effets dominos<sup>2</sup> ne provoqueraient pas de propagation de l'incendie voire que l'étude de la propagation des effets dominos pour différentes hauteurs de cible n'est pas nécessaire. Le risque de propagation d'un incendie au-delà des limites du périmètre ICPE semble donc sous-estimé.**

Le risque d'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables au niveau de l'alvéole de stockage de déchets inflammables (SRP1) est schématisé au paragraphe IV.2.1 (page 447). La conclusion de l'étude de ce scénario d'explosion considère qu'aucun seuil des effets irréversibles et létaux ne serait atteint en dehors des limites du périmètre ICPE, et précise que les effets de surpression de 20 mbar, associés au seuil de bris de vitres, n'impactent pas de bâtiment et donc n'engendreront aucun dégât matériel hors de l'établissement. Or les effets de surpression de 20 mbar s'étendent sur la parcelle occupée par le garage Compain ; la conclusion de l'absence de dégât matériel se base donc uniquement sur l'occupation actuelle de cette parcelle et ne prend donc pas en compte une possibilité de modification de cette occupation dans le futur. **Le risque explosion existe donc bien pour le garage Compain puisque les effets de surpression dus à l'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables s'étendent sur la parcelle occupée par cette activité.**

2 Un effet domino peut être défini comme l'action d'un premier phénomène dangereux capable de générer un second accident sur une installation voisine ou un établissement voisin, dont les effets seraient plus « graves » que ceux de l'accident premier.

#### 4.8) Équipements de défense incendie

Il est prévu des détections automatiques de fumées et de chaleurs asservies à un déclenchement d'extincteurs poudre automatique en zone 1 pour les alvéoles A6 et A5.

Le risque principal du site étant le risque incendie, et au vu de la procédure prévue avant que les secours puissent arriver sur place, la question se pose de savoir **pourquoi cette solution n'a pas été appliquée pour l'ensemble du bâtiment ?**

**Le système RIA retenu n'est pas le système le plus performant par rapport au risque incendie du site.**

Dans les recommandations du Flash ARIA de Janvier 2019, il est demandé de mettre en place des moyens de surveillance/de lutte adaptés : détection infrarouge / vidéo-surveillance, dispositifs d'arrosage, dispositifs de captation/traitement des gaz, avec test réguliers du bon fonctionnement (ARIA 48274, 51651<sup>3</sup>). **Hormis l'arrosage, aucune de ces recommandations n'est prévue.**

**Pour conclure, on peut constater que le dossier semble très insuffisant sur la question de la prévention en matière d'incendie et des effets en cas d'incendie, ce risque étant pourtant un risque majeur sur le site.**

**Ainsi les effets dominos sont systématiquement considérés comme peu importants voire inexistantes au prétexte que les conditions d'exploitation et les protections coupe-feu projetées seront prévues pour garantir la non propagation du sinistre (cf IV Estimation de la gravité des phénomènes dangereux retenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, partie III : Étude de dangers, chapitre C : Analyse Préliminaire des Risques), alors que les différentes zones du site ont été étudiées indépendamment les unes des autres (il n'est donc pas envisagé de scénario d'un incendie touchant simultanément plusieurs des zones du site) et que ce risque est d'autant moins négligeable que la conception du bâtiment montre plusieurs insuffisances au regard du risque incendie.**

3 Ces numéros renvoient à des exemples d'incidents ou accidents technologiques ayant eu lieu dans les conditions évoquées ci-dessus, ces accidents étant recensés sur la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) qui répertorie les incidents, accidents ou presque accidents qui ont porté, ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ou à l'environnement. Cette base de données est consultable sur le site :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/?s=>

## 5) Fonctionnement du site

### 5.1) Process mis en place sur le site

#### 5.1.1) *Processus de gestion de la réception des déchets*

Le **processus de gestion de réception des déchets**, décrit dans le dossier de demande d'autorisation (partie I : Notice de renseignements, chapitre B : Caractéristiques techniques et description du projet, paragraphe II.3.1 : Activités de gestion des déchets) ainsi que dans l'annexe 15 : Analyse des meilleures techniques disponibles, indique que deux personnes, dont une ayant une formation de chimiste, réceptionnent la totalité des arrivages. Le chimiste fait les prélèvements de chaque contenant pour les déchets liquides de façon systématique et les analyse pour les caractériser et savoir s'ils correspondent aux déchets autorisés à être dépotés et regroupés sur le site.

Les questions suivantes se posent quant au déroulement du processus de réception des déchets :

- Si le chargement ne peut être pris en charge qu'après contrôle, **où les arrivages sont-ils entreposés en attendant ce contrôle ?**
- **Quelle est la durée des analyses ?**
- **Que se passe-t-il si tout ou partie du chargement n'est pas conforme ?**
- Étant donné que c'est aussi le chimiste qui réceptionne les déchets solides, **comment fait-il pour à la fois faire les contrôles à réception et réaliser les analyses ?**
- Compte tenu du délai entre la réception, le contrôle et le déchargement du camion, **à quelle heure le dernier camion est accepté ?**

Le contrôle des déchets dangereux arrivant est une étape primordiale, car c'est la seule étape qui permet de ne pas mélanger des substances incompatibles, ces mélanges survenant principalement lors des opérations de regroupement/dépotage de déchets dangereux (ARIA<sup>3</sup> n°51651, 52842, 52226) ou des déchets en provenance des déchèteries (ARIA<sup>3</sup> n°48039, 48274, 48393, 50867).

### **5.1.2) Contrôle des déchets radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants**

Pour le contrôle des produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants, le choix de l'entreprise s'est porté sur un appareil de mesure type radiamètre. Un radiamètre permet un contrôle aléatoire là où il faudrait un contrôle systématique des véhicules entrant sur le site, étant donné que ce type de déchets est interdit sur le site,

**Un portique de détection serait donc plus adapté pour le contrôle des déchets radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants.**

### **5.1.3) Cuve de rétention souterraine de 30 m<sup>3</sup>**

Cette cuve de rétention est présente sous l'aire d'emportage/dépotage ; un risque d'explosion existe donc dans le cas d'une manipulation qui conduirait à déverser dans cette fosse des déchets liquides non compatibles entre eux. Un employé est décédé et quatre autres blessés en 2018 lors de faits similaires (ARIA n°52226).

**Comment est prévue la gestion de tels événements ?**

### **5.1.4) Nécessité d'une présence permanente de personnel qualifié sur le site**

Une seule personne a une formation de chimiste. Cette personne peut avoir des absences planifiées (congrés) et des absences non prévisibles (arrêts maladie).

**Comment seront gérées ces absences, sachant qu'il faut des compétences spécifiques pour occuper ce poste ?**

De même, il n'y a que deux personnes, chimiste compris, pour travailler sur l'ensemble du processus réception, regroupement/dépotage, entreposage, pompage.

**Comment seront gérées les absences de la deuxième personne intervenant dans ce processus, cette personne devant elle aussi avoir des compétences particulières par rapport à la manipulation de substances dangereuses ?**

**Cet aspect lié à l'absence potentielle des personnes indispensables au processus réception, regroupement/dépotage, entreposage, pompage semble avoir été sous-estimé.**

**(ARIA<sup>3</sup> 52842, 43204).**

### **5.1.5) Conservation des échantillons**

Il est indiqué qu'un échantillonnage est réalisé pour les déchets liquides afin de les caractériser par des analyses (cf dossier de demande d'autorisation environnementale, partie I : Notice de renseignements, chapitre B caractéristiques techniques et description du projet, II.3.1.3 Tri et regroupement, page 46). **Or en cas d'incendie, les échantillons conservés dans le laboratoire sont exposés et risquent donc d'être détruits.** Cela empêchera d'identifier l'ensemble des produits présents sur le site, pourrait avoir pour conséquence l'inadéquation de la méthode de neutralisation mise en œuvre par les secours et l'identification des causes possibles d'un éventuel incendie (ARIA<sup>3</sup> 48039 et 42944).

Afin d'éviter une telle situation. **La conservation des données et des échantillons devrait être faite dans un autre bâtiment.**

### **5.1.6) Véhicules de collecte**

Les camions de l'entreprise collectent des déchets, avec un risque présent de sol souillé au moment du chargement et du déchargement des déchets. **Rien n'est prévu pour laver les camions** (aire de lavage avec récupération des eaux de lavage). **Il serait pourtant nécessaire de le faire après chaque déchargement.** Si la cinétique des réactions entre déchets incompatibles est généralement rapide, certaines réactions peuvent être suffisamment lentes pour ne pas être remarquées au moment des faits, provoquant ainsi des accidents différés dans le temps, ce qui est le cas de nombreux accidents impliquant les étapes de stockage et de transport (ARIA n°26864, source : Flash ARIA janvier 2019 « Déchets dangereux : attention aux incompatibilités ! », Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels – BARPI, ministère de la Transition écologique et solidaire, consultable au lien [https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/01/2019-01-29\\_FLASH-IncompatibilitesDD\\_PA.pdf](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/01/2019-01-29_FLASH-IncompatibilitesDD_PA.pdf))

### **5.1.7) Sous-traitance**

Il est indiqué que l'établissement pourra faire appel à la sous-traitance pour collecter les déchets (page 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale, partie I : Notice de renseignements, chapitre B : Caractéristiques techniques et description du projet, paragraphe II.3.1.2. Collecte et pompage des déchets).

**Quelles sont les sociétés de sous-traitance prévues pour collecter les déchets ? Sont-elles habilitées à collecter les déchets dangereux ?** Une liste des entreprises compétentes en la matière devrait figurer dans le dossier d'enquête publique.

### **5.1.8) Stockage des déchets en extérieur**

La benne recevant du bois est non couverte ; il n'est pas indiqué si le bois qui y sera stocké est souillé ni comment il sera valorisé. Si le bois est valorisé thermiquement pour produire de l'énergie, il semble plus judicieux que la benne soit couverte.

**De façon plus générale, il faudrait que l'ensemble des bennes de 30 m<sup>3</sup> présentes sur la zone de stockage en extérieur soient couvertes.**

## **5.2) Gestion des eaux pluviales**

### **5.2.1) Eaux pluviales de toiture**

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et vont directement dans la zone d'infiltration. La société part du principe qu'aucune particule fine ni aucun dépôt de polluants n'est présent sur les toitures du site. Pour rappel, la société manipulera des pots catalytiques (particules fines), des déchets avec émanations de COV... **Le risque de pollution des eaux pluviales de toitures par les déchets qui seront traités sur le site est donc possible.**

**Toutes les eaux collectées sur le site devraient donc être contrôlées avant rejet dans le milieu naturel.**

### **5.2.2) Eaux pluviales de voirie**

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'aller dans deux bassins de rétention de 312 m<sup>3</sup> chacun, pour ensuite d'être dirigées vers la zone d'infiltration (cf Plan 4 : Plan des réseaux)

**En cas de fortes pluies, comment est géré le surplus si les bassins sont pleins ? Y a-t-il un système de surverse ?**

**De plus, le séparateur d'hydrocarbures n'est pas adapté pour les substances qui pourraient se trouver dans les eaux de voiries (acides, bases....)**

**Nulle part dans le dossier n'apparaît le calcul pour le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures. Est-il adapté aux volumes traités ?**

### **5.2.3) Revêtement des zones de circulation**

Sur le plan du périmètre ICPE (Plan 5), il apparaît qu'une bande de circulation de 6 mètres de large le long de la façade Ouest, de 10 mètres de large le long de la façade Nord et de 4 mètres de large le long de la façade Est, est prévue en stabilisé calcaire donc en matériau perméable. **Ces zones devraient être imperméables**, et les eaux s'y écoulant être captées et dirigées vers les bassins de rétention afin qu'il n'y ai pas d'infiltration de polluants.

### **5.2.4) Captation des eaux des voiries d'accès**

Il n'y a que quatre avaloirs de l'entrée du site à la zone de stockage des bennes. **Ce nombre d'avaloirs est-il suffisant ?**

**Par souci d'efficacité, il faudrait également installer un caniveau entre la zone d'attente camion et l'accès véhicule léger au niveau du portail.**

## **5.3) Zone d'infiltration**

Toutes les eaux pluviales (de toitures et de voiries) sont dirigées vers la zone d'infiltration. **Comment a été dimensionnée la surface d'infiltration ?**

D'après les résultats des mesures de perméabilité réalisées pour la gestion des eaux usées et pluviales du projet (Annexe 13 : Mesure de perméabilité, page 10) **les perméabilités sont faibles sur le premier mètre et quasi nulles au-delà du premier mètre de profondeur au droit de l'emplacement de l'aire d'infiltration. La solution retenue de la zone d'infiltration n'est donc pas adaptée au vu de la faible perméabilité de l'aire d'infiltration.** La solution de rejeter les eaux pluviales directement dans la Glane a quant à elle été rejetée. **Il est donc nécessaire que le pétitionnaire propose une solution alternative qui soit satisfaisante.**

#### **5.4) Bassin de confinement**

**Le dimensionnement du bassin de confinement semble sous-estimé.** Là où deux bassins de rétention d'une capacité chacun de 312 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales sont prévus, il n'y a qu'un seul bassin de confinement d'une capacité de 234 m<sup>3</sup>. Ce bassin doit pouvoir confiner les eaux pluviales et les liquides de la rétention unique du site après incendie (312 m<sup>3</sup> + 312 m<sup>3</sup> + 287 m<sup>3</sup> soit 911 m<sup>3</sup>).

Ce bassin sera géré à sec, la question se pose donc de savoir **comment ce bassin sera géré à sec en période de pluie alors qu'il est à ciel ouvert ?**

#### **5.5) Rétention unique en zone 4**

Le dimensionnement de la rétention unique est prévu pour 287,10 m<sup>3</sup> alors qu'il peut y avoir jusqu'à 430 m<sup>3</sup> de liquide stocké sur la zone 4.

**Le dimensionnement de la rétention unique est donc à revoir.**

#### **5.6) Eaux de lavage**

**Quelle sera la consommation journalière en eau de l'aire de lavage des fûts ? Comment seront gérées les eaux une fois souillées ?**

Ces eaux de lavage ont pour origine un stockage des eaux pluviales dans une cuve de rétention de 40 m<sup>3</sup> en zone 4. **Pourquoi avoir prévu cette cuve de rétention spécifique alors que deux bassins de rétention des eaux pluviales de 312 m<sup>3</sup> chacun sont prévus sur le site, et que l'eau qu'ils contiendront sera « propre » (donc pouvant être utilisée pour le lavage) puisque rejetée comme telle dans la zone d'infiltration ?**

### **5.7) Gestion des composés organiques volatiles (COV)**

Selon la description des différentes zones dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, (partie 1 : Notice de renseignements, chapitre B : Caractéristiques techniques et description du projet, paragraphe I.3.2. : page 33) seule l'alvéole A6 de la zone 1 sera équipée d'un système d'extraction d'air avec filtre charbon. **Comment est géré le filtre charbon, y a-t-il un changement de ce filtre prévu de façon systématique selon un calendrier prévisionnel?**

Les autres zones de travail devraient également être équipées puisqu'il y a manipulation de déchets dangereux émettant des COV : déconditionnement, lavage de fûts, dépotage/empotage, pompage....**Rien n'est prévu en protection collective pour les salariés !**

### ***5.8) Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)***

Le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de la surveillance sanitaire de l'environnement et du contrôle administratif et technique des règles sanitaires. Dans le cadre d'une autorisation ICPE, le dossier doit **obligatoirement être soumis à l'ARS pour avis (D181-17-1 code de l'environnement)**.

**Au vu de l'activité projetée et des émissions de composés organiques volatiles prévisibles, il aurait paru nécessaire, pour une bonne information du public et particulièrement pour un dossier de cette ampleur, d'avoir l'avis de cette administration spécialisée dans le dossier soumis à enquête.**

### **5.9) Circulation des véhicules**

Dans la notice de présentation non technique du dossier, la société Chimirec Delvert prévoit une douzaine de trajets quotidiens pour les camions, mais **cette prévision ne prend pas en compte les véhicules de la sous-traitance pour la collecte.**

Il est également écrit que la traversée d'Oradour-sur-Glane sera exceptionnelle. Cette affirmation est contredite par le détail du traitement des déchets du site présenté dans le tableau du document de Détail du calcul du montant des garanties financière (annexe 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Les bennes, d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> chacune, contenant du bois, des déchets non dangereux en mélange, des métaux et ferraille, du papier carton, des pare-brises,

des pare-chocs, seront dirigées vers la société Henault spécialisée dans le recyclage des métaux et dont le site est desservi par la RD 101. Pour y aller les camions devront passer devant le Centre de la Mémoire qui accueille un peu plus de 100 000 visiteurs par an. **La traversée d'Oradour-sur-Glane ne sera donc pas exceptionnelle mais régulière et entièrement liée aux activités du site Chimirec Delvert.**

Il est d'ailleurs surprenant que certains des déchets cités ci-dessus soient dirigés vers une société spécialisée dans la collecte, le tri et la valorisation des métaux ferreux ou non, alors que cette société n'est a priori pas agréée pour recevoir les autres types de déchets.

**L'autorité compétente devra s'assurer que l'entreprise Henault est bien habilitée à recevoir ce type de déchets pour valorisation et/ou élimination.**

## **6) Impacts de l'installation**

### **6.1) Impacts sonores**

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, partie 2 : Évaluation environnementale, chapitre X.I : Environnement sonore et vibratile (pages 244 à 252), il est indiqué qu'il n'y a actuellement pas de bruits significatifs sur la zone, bien que la campagne de mesures ait permis de constater que la circulation et les activités sur la zone artisanale influencent les niveaux sonores mesurés sur le secteur en période diurne. Les sources sonores liées à l'exploitation du site sont listées comme devant provenir de la manutention des déchets, du compactage des fûts métalliques vides, des équipements installés sur le site et de la circulation des véhicules sur le site (poids-lourds de réception et d'expédition des déchets et véhicules légers du personnel). L'étude conclue que les niveaux sonores des activités au sein du site respecteront les niveaux sonores maximum réglementaires, et que plusieurs dispositions constructives et mesures organisationnelles seront mises en œuvre pour maîtriser les émissions sonores en provenance du site. Or **l'impact sonore de la circulation des poids-lourds de réception et d'expédition des déchets n'a pas été évalué en tant que source sonore liée à l'exploitation du site. Seule la circulation des véhicules sur le site est évoquée, sans indication sur la circulation des poids-lourds de réception et d'expédition des déchets aux abords du site.** L'impact de leur circulation est évoqué uniquement en tant qu'impact vibratile, pour conclure que les vibrations émises par leur passage seront de faible intensité (page 252). Or si l'activité générée par l'implantation de la société

Chimirec Delvert sera source de bruits sur les horaires de 7h00 à 19h00, les camions présents sur le site, et qui ont été identifiés comme source sonore, démarreront le matin à 6h00 comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, Chapitre A: Demandeur et site d'implantation (page 12). De plus, l'étude indique que l'environnement sonore du site est marqué par la circulation des véhicules sur la route départementales et les voies de desserte de la Zone Artisanale du Puy Gaillard : **les activités du site de Chimirec-Delvert conduiront à l'augmentation de cette circulation, et auront donc un impact sonore non négligeable sur les abords du site.**

Dans le document d'Analyse des Meilleures Techniques Disponibles (annexe 15), il est indiqué dans la MTD 17 que des mesures de réduction de bruit seront prises en cas de plainte du voisinage ou de dépassement des niveaux sonores réglementaires. Pourquoi attendre une éventuelle plainte au lieu de prendre dès le démarrage de l'exploitation les mesures qui permettent d'émettre le moins de bruit possible, en sachant que le trafic des poids-lourds engendré par le fonctionnement du site n'a pas été pris en compte dans l'étude ? Ce raisonnement fait ainsi complètement abstraction du principe de prévention qui vise à éviter les atteintes à l'environnement, et qui est le fondement même de la procédure d'autorisation des installations classées. De même, il est indiqué que **les vibrations pourront potentiellement être induites par le trafic des poids-lourds sur le site mais qu'elles resteront limitées au site, ce qui est faux : la circulation des poids-lourds en elle-même provoque des vibrations, celles-ci ne seront donc pas limitées au site mais impacteront les abords des voies de circulation où circuleront les poids-lourds.**

## **6.2) Impacts des odeurs**

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, partie 2 : Évaluation environnementale, chapitre X.3 : Analyse des effets du projet sur la qualité de l'air et mesures associées (pages 235 à 237), la société Chimirec Delvert part du postulat que comme la majorité des opérations sera réalisée à l'intérieur du bâtiment, il n'y aura pas de problème d'odeurs.

**C'est oublier qu'il y a des bennes de stockage en extérieur (les bennes seront seulement bâchées donc non étanches en ce qui concerne les odeurs), que la zone 4 de stockage des déchets liquides est ouverte sur l'extérieur, et que les opérations de pompage de ces stockages se font aussi en extérieur.** Il existe également une extraction mécanique des Composés Organiques Volatils en toiture qui, même si elle est munie d'un filtre charbon, est potentiellement émettrice d'odeurs.

### **6.3) Impacts sur le milieu naturel**

Des inventaires concernant les habitats naturels, la flore, la faune vertébrée et les insectes ont été réalisés sur le site du projet de centre de transit de Chimirec Delvert (cf Expertise naturaliste en annexe 12 et Note de synthèse de l'expertise naturaliste en annexe 11). **Au regard du contexte écologique et des résultats des inventaires, il a été convenu d'éviter les boisements situés aux marges du site, et de conserver une emprise foncière pour la réalisation de mesures écologiques de compensation. Ces mesures ont été prises en compte dans l'aménagement du site**, ainsi que le montre la carte page 28 du dossier de demande d'autorisation environnementale, partie 1 : Notice de renseignements, chapitre I.2 : Généralités sur l'aménagement futur : préservation de tous les éléments ligneux, plantations de haies diversifiées sur le pourtour de la zone aménagée, création d'une prairie de fauche et plantation d'une bande boisée sur la marge sud de cette zone compensatoire. **L'application de ces mesures complémentaires vise à une amélioration des corridors boisés et des capacités d'accueil du site pour la faune et la flore, et permet ainsi d'ancrer l'aménagement dans un processus de plus-value environnementale.**

Pour limiter la pollution lumineuse et son impact sur les animaux nocturnes sensibles à l'éclairage électrique (chiroptères et insectes), il est recommandé que les éclairages soient dirigés vers le sol ou les façades pour limiter le halo lumineux dans l'atmosphère et n'éclairer pas directement les éléments boisés actuels ou créés en marge du projet. L'installation de détecteurs de présence pour l'allumage des éclairages et de caméras infrarouges peut permettre de limiter efficacement l'impact lumineux du site.

### **6.4) Insertion paysagère**

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, partie II : Évaluation environnementale, paragraphe II.1.3. : Activités forestières, il est indiqué que la présence d'un boisement de résineux permet notamment de masquer la majorité des vues sur les terrains du futur site depuis le bourg et le village martyr d'Oradour-sur-Glane (page 122). **Cette affirmation est abusive puisque la société Chimirec Delvert n'est pas propriétaire du boisement composé principalement de résineux et qui peuvent être exploités à tout moment par leur propriétaire.**

**De même, l'installation se situe dans le périmètre de protection de 500 m du Village Martyr d'Oradour-sur-Glane, classé monument historique** (cf dossier de demande d'autorisation environnementale, partie I : Notice de renseignements, paragraphe III.2. : Servitudes d'utilité

publique). Il est indiqué que, conformément à la législation et dans le cadre du dépôt de la demande de permis de construire, le projet fera l'objet d'une consultation auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - Architecte des Bâtiments de France (UDAP) de Haute-Vienne, mais que **l'UDAP de Haute-Vienne a d'ores-et-déjà été rencontrée dans la phase de conception du projet. Il aurait été intéressant de faire apparaître dans le dossier les recommandations que l'UDAP aurait pu faire lors de cette consultation.**

## **7) Conclusion**

Pour Saint-Junien Environnement, en l'état actuel, le dossier soumis à enquête publique ne démontre pas que, pour ce projet d'installation, les intérêts énoncés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont bien protégés. Deux points principaux nous semblent particulièrement insuffisants : la prise en compte des dangers relatifs aux risques d'incendie et d'explosion et les conditions d'exploitation. Tels qu'ils sont présentés, ils n'offrent pas les garanties nécessaires ni du point de vue de commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité ou de la protection de l'environnement

Beaucoup trop d'éléments posent questions pour que ce projet, qui pourtant est une installation nouvelle qui devrait garantir la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, soit accepté en l'état. Pourtant, la gestion des déchets dangereux est une question importante et qui doit être traitée. L'association Saint-Junien Environnement est consciente de la nécessité d'implanter des installations permettant de traiter ces déchets mais estime que le projet soumis à l'enquête n'est pas acceptable en l'état. Nous proposons donc au pétitionnaire de revoir son projet, tant en ce qui concerne le choix du site d'implantation que la prise en compte des intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Saint-Junien Environnement

BP42

[contact@saint-junien-environnement.fr](mailto:contact@saint-junien-environnement.fr)